Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112122-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREAL-SOUS-MONTFORT

Nombre de membres	
Afférents	29
Présents	20
Votants	27

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre 2025 à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire,

Présents : Bernard ETHORÉ, Audrey GRUEL, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, Gérard BERRÉE, Stéphanie DUMAND, Dominique BOISSEL, Catherine ROBIN, Bruno BOURGEOIS, Odette GUILLARD, Daniel GUÉRARD, Jean-Yves GOUILLET, Chantal PERSAIS, Joël TARDIF, Valérie BERRÉE, Pascal MOISAN, Sophie CHAPRON, Nicolas VERON GRUAU, Guewen GET, Thérèse POIRIER

Excusés ayant donné procuration : Véronique DUTAY à Bernard ETHORÉ, Sophie RICHARD à Chantal PERSAIS, Anne BRIONNE à Sylvie LEROY, Thierry BERTRAND à Odette GUILLARD, Julien CHARON à Audrey GRUEL, Anaïs ANGÉ à Sophie CHAPRON, Julien BOIVIN à Pascal MOISAN

Absents : Frédéric PAULY, Vanessa BEAUJOUAN

A été nommée secrétaire : Pascal MOISAN

2025-1112-122 – Ressources Humaines – modalités de mise en place du temps partiel applicable dans la collectivité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,
VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 et L 123-8,
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,
VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis favorable des membres du CST émis de la façon suivante :

- Représentants de la Collectivité : 4 avis favorables ;
- Représentants du personnel : 4 avis favorables (3 CFDT et 1 Sans étiquette)

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la Loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112122-DE

Monsieur Le Maire rappelle que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Type de temps partiel :
On peut distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. La quotité du temps partiel peut-être comprise entre 50 et 90 %.
- Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet. La quotité de travail peut être de 50, 60, 70 et 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.
  Il peut être accordé :
  - À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
  - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
  - Aux agents en situation de handicap visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

  Le temps partiel de droit est accordé sur demande de l'intéressé, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Demande :
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
Il est demandé par l'agent par courrier adressé à l'autorité territoriale. La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités délibérées par l'employeur ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

L'agent doit présenter sa demande de temps partiel au moins 2 mois avant la date d'effet souhaité.

Renouvellement :
L'agent bénéficiaire d'un temps partiel de droit ou sur autorisation fait sa demande de renouvellement par courrier adressé à l'autorité territoriale au plus tard deux mois avant l'expiration de son temps partiel. A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112122-DE

Accord de la collectivité :

S'agissant du temps partiel sur autorisation, une réponse sera formulée dans les deux mois de la réception au regard des nécessités de service. Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.
Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire pour les agents non annualisés ou annuel pour les agents annualisés.

Durée :

La durée des autorisations est fixée pour une période de 6 mois à 1 an. Le renouvellement se fait sur demande expresse de l'agent à l'autorité territoriale. Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Rémunération :

Le traitement et les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

Fin du temps partiel :

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans son emploi ou un emploi correspondant à son grade. La réintégration à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
La réintégration à temps complet peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus du ménage ou un changement de situation familiale (divorce, décès…).

Nouvelle demande :

Aucune nouvelle autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ne peut intervenir dans l'année qui suit la reprise effective à temps plein à l'issue d'un temps partiel sur autorisation.

Cas particuliers des Administrateurs et conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques :

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112122-DE

- Institue le temps partiel au bénéfice des agents de la collectivité selon les modalités exposées,
- Charge Monsieur le Maire ou tout représentant de l'Autorité Territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 27 – Contre : 0 – Abstention : 0

Le Maire
Bernard ETHORÉ

Le Secrétaire de séance,
Pascal MOISAN